

CIRCULAIRE RELATIVE AU MOUVEMENT
DÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS
DU PREMIER DEGRÉ PUBLIC
POUR LA RENTRÉE 2015

Mars 2015

MODALITES REGISSANT LE MOUVEMENT DES INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES - rentrée 2015

La note de service ministérielle relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré parue au B.O.E.N. n° 42 du 13 novembre 2014 rappelle que les modalités du mouvement départemental s'appuient sur les orientations nationales ainsi que sur les orientations académiques.

Les modalités du mouvement départemental traduisent une volonté de conduire une politique de gestion des ressources humaines qui garantisse le bon fonctionnement, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public d'éducation, tout en prenant en compte la situation personnelle et professionnelle des personnels candidats à une mutation.

La poursuite de ces objectifs conduit à favoriser la stabilité des équipes pédagogiques par des affectations à titre définitif et en valorisant l'exercice sur certains postes peu sollicités, mais aussi à prioriser certaines demandes de mutation formulées au titre du handicap ou du rapprochement de conjoint, suite à une mesure de carte scolaire, ou encore dans le cadre d'une réintégration.

DOIVENT OBLIGATOIREMENT PARTICIPER AU MOUVEMENT PRINCIPAL :

1. Tous les enseignants qui occupent actuellement un poste à titre provisoire.
2. Les enseignants qui sollicitent leur réintégration pour la rentrée scolaire après un congé longue durée (sous réserve d'un avis favorable du comité médical départemental), un détachement, ou une disponibilité.
3. Les enseignants qui sollicitent leur réintégration pour la rentrée scolaire après un congé parental, dès lors qu'ils ont perdu leur poste.
4. Les enseignants dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.
5. Les enseignants retenus pour un stage de formation CAPA-SH à compter de la rentrée 2015.
6. Les enseignants d'un autre département qui ont obtenu une permutation pour l'Ardèche.
7. Les professeurs des écoles stagiaires qui terminent leur stage le 31/08/2015.
8. Les personnels ayant perdu leur poste du fait d'une affectation sur poste adapté et qui ont obtenu un avis favorable à leur sortie de ce dispositif.
9. Les enseignants qui ont sollicité un « abandon de poste ».

PEUVENT PARTICIPER AU MOUVEMENT :

Les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent obtenir leur mutation. Dans l'hypothèse où ces derniers n'obtiennent pas de changement d'affectation à l'issue du mouvement, ils restent sur le poste dont ils sont titulaires.

DEROULEMENT DES OPERATIONS DE MOUVEMENT :

Un des objectifs du mouvement étant de nommer le plus grand nombre d'agents à titre définitif, le mouvement est constitué d'une phase unique principale en avril/mai suivie de mesures d'ajustement à la fin du mois de juin et/ou au moment de la rentrée scolaire.

Dans le cadre de ce mouvement, les personnels peuvent formuler jusqu'à 30 vœux.

Lors de la phase principale, les nominations sont effectuées à titre définitif sauf pour les postes spécialisés demandés par les enseignants non titulaires du diplôme correspondant et les postes de direction demandés par des enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude. Les professeurs des écoles stagiaires sont affectés à titre définitif sous réserve de leur titularisation.

Les mesures d'ajustement concernent les personnels titulaires et stagiaires restés sans poste à l'issue de la phase principale ainsi que les personnels intégrés par ineat non compensés. Il faut noter que les phases d'ajustement ne donnent pas lieu à une nouvelle saisie de vœux (pour les personnels restés sans poste). Néanmoins, il leur est possible d'apporter des précisions sur leurs vœux existants au moyen du document « fiche de précision des vœux initiaux » mis à la disposition par la Diper sur le site de la DSDEN 07 courant juin. Les nominations sur les postes nouvellement découverts et sur les postes fractionnés issus des compléments de service sont effectuées à titre provisoire. Les postes demeurés vacants à l'issue de la phase principale sont pourvus à titre définitif.

Calendrier prévisionnel des opérations 2015 :

Début mars	Publication de la circulaire relative au mouvement.
31 mars	Date limite de réception (cachet de la poste faisant foi) à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ardèche (DIPER1) des fiches barème accompagnées, le cas échéant, des pièces justificatives (attestation d'emploi du conjoint, reconnaissance de travailleur handicapé...)
31 mars	Publication de la liste des supports d'affectation numérotés
31 mars	Ouverture du serveur académique → début de la saisie des vœux
15 avril minuit	Fermeture du serveur → fin de la saisie des vœux
27 avril	Commission de barème
29 avril au 4 mai	Envoi des accusés de réception dans la boîte I-PROF avec récapitulatif des vœux et barème complet. Ce document est à vérifier par les personnels. Les anomalies éventuelles devront être signalées à la DIPER au plus tard le 4 mai 2015, par courrier électronique , à l'adresse suivante : ce.dsden07-mouvement@ac-grenoble.fr
4 mai	Dernier délai pour signaler à la DIPER une anomalie dans le barème. Passé ce délai, aucune modification de barème ne pourra être prise en compte.
21 ou 28 mai	Consultation de la CAPD et publication des résultats définitifs par internet dans la boîte I-PROF.
Deuxième quinzaine de juin	CAPD phase d'ajustement

I - Règles générales

- 1 - Les dossiers prioritaires
 - a) Demandes de mutation au titre du handicap, pour raison médico-sociale grave ou réintégration après un congé de longue durée
 - b) Demandes de mutation au titre du rapprochement de conjoint
- 2 - Les autres priorités
 - a) Les mesures de carte scolaire
 - b) Les réintégrations après détachement
 - c) Les réintégrations après congé parental pour les personnes ayant perdu leur poste
- 3 - Prise en compte des situations personnelles et professionnelles
 - a) Ancienneté générale de services
 - b) Ancienneté dans le poste
 - c) Ancienneté sur poste ouvrant droit à bonification (cf. liste des postes en annexe)
 - d) Ancienneté sur poste de l'éducation prioritaire **NOUVEAU**
 - e) Enfants à charge
- 4 - Les affectations hors barème
 - a) Demandes non satisfaites relevant de priorités légales
 - b) Affectation sur poste à profil

II - Formulation des vœux

- 1 - Modalités générales
- 2 - Modalités propres aux personnels devant obligatoirement participer au mouvement

III - Les postes offerts au mouvement

- 1 - Modalités générales
- 2 - Les postes à profil
- 3 - Les postes de titulaires de secteur
- 4 - Les vœux géographiques

IV - Modalités diverses

- 1 - Les différents types de nominations
- 2 - Modalités liées aux nominations
- 3 - Modalités liées aux mesures de carte scolaire
- 4 - Modalités relatives aux postes bloqués
- 5 - Autres modalités

Annexes :

- Annexe 1 : Eléments constitutifs du barème
- Annexe 2 : Liste des postes ouvrant droit à une bonification de barème
- Annexe 3 : Les secteurs
- Annexe 4 : Table des priorités
- Annexe 5 : Liste des postes à profil ou à exigences particulières
- Annexe 6 : Fiches barème (une fiche par situation spécifique)
- Annexe 7 : cahier des charges poste de direction d'école relevant de l'éducation prioritaire

I - Règles générales

Pour préparer les opérations de mouvement et d'affectation, un barème départemental est établi. Il constitue un outil qui permet un classement des demandes. Ce barème indicatif prend en compte :

- les demandes formulées par les fonctionnaires auxquels la loi a reconnu une priorité de traitement, telle que définie à l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat. Ce sont les priorités légales (1);
- d'autres priorités (2) ;

Outre ces critères de priorité, le barème tient compte de certains éléments liés à la situation professionnelle et personnelle des agents (3).

Ainsi dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème ne permet pas de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales, celles-ci seront examinées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

De la même manière, la prise en considération des caractéristiques spécifiques de certains postes et de situations professionnelles particulières, peut amener également à traiter certaines affectations en dehors du barème telles que les affectations sur les postes à profil.

1 - Les demandes de mutation prioritaires

- a) Demandes formulées au titre du handicap, pour raison médico-sociale grave ou dans le cadre d'une réintégration à l'issue d'un congé de longue durée.**

Les demandes de mutation formulées par les personnels en situation de handicap (notamment les bénéficiaires de l'obligation d'emploi B.O.E.) sont prioritaires.

Les personnels concernés sont les personnes handicapées au sens de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 modifiée portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La loi a élargi le champ des bénéficiaires aux personnels qui présentent un dossier pour raisons médicales graves pour eux, leur conjoint ou un enfant.

Pour demander une priorité de mutation, les personnels doivent désormais faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée.

Les personnels concernés doivent constituer un dossier à transmettre à la DIPER1 (cf. informations portées sur la fiche barème).

Les dossiers médicaux qui seraient, le cas échéant, présentés comme justificatifs, doivent être transmis sous pli confidentiel.

Les situations médico-sociales graves, ainsi que les réintégrations après un congé de longue durée, peuvent, après avis du médecin de prévention ou de l'assistante sociale, prétendre à une bonification de barème. Il est précisé que l'avis favorable du comité médical départemental est requis pour les personnels qui demandent une réintégration après un congé de longue durée. Si l'avis se révèle défavorable, l'agent ne reste pas titulaire du poste éventuellement obtenu au mouvement.

- b) Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint (sous réserve des justificatifs fournis).**

Des points pour rapprochement de conjoint peuvent être attribués aux agents titulaires d'un poste ou nommés à titre provisoire en Ardèche dont la résidence administrative (école de rattachement principale pour les services partagés) est distante d'au moins 30 kms de la résidence administrative de leur conjoint

(obligation de fournir une attestation d'emploi récente établie par l'employeur du conjoint). Cette distance est appréciée selon le trajet le plus rapide (sans péage) proposé par l'application Via Michelin.

Si le conjoint est demandeur d'emploi, sa résidence administrative est assimilée à la commune siège du Pôle Emploi où il est inscrit (obligation de fournir une attestation de demande d'emploi, établie par le Pôle Emploi).

Notion de conjoints : Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS), ainsi que les personnes non mariées ou non pacsées ayant des enfants reconnus par les deux parents (ou reconnus par anticipation). Seules les situations de mariage ou de PACS antérieures au 1^{er} janvier de l'année du mouvement seront prises en compte.

La situation de séparation de conjoint est constatée au 31 décembre de l'année scolaire en cours, justificatifs à l'appui, dans la mesure où l'agent est en activité à cette date-là. Les points sont attribués pour l'année du mouvement.

Cas des personnes titulaires de leur poste :

Les points de rapprochement sont attribués à la condition que les vœux de l'agent, jusqu'à concurrence des vingt premiers, rapprochent effectivement de la résidence administrative du conjoint.

Précision : Pour les postes de titulaires de secteur, c'est l'affectation à l'année (école d'exercice la plus éloignée) qui est la référence à la fois pour estimer la distance d'éloignement du conjoint mais aussi pour apprécier que les vingt premiers vœux rapprochent effectivement de la résidence administrative du conjoint.

Cas des personnels nommés à titre provisoire (réputés sans poste) :

Les points pour rapprochement de conjoint sont attribués automatiquement aux personnes nommées à titre provisoire dès lors que la condition de séparation est remplie.

Cas particulier d'un couple d'instituteurs ou professeurs des écoles :

Si les deux membres du couple sont sans poste et que la situation de séparation est constatée, ils bénéficient tous les deux des points de rapprochement.

Si un seul des membres du couple est sans poste, seul ce dernier bénéficie des points de rapprochement dès lors que la condition de séparation est remplie.

Outre les demandes relevant de priorités légales, d'autres situations peuvent faire l'objet d'une priorité.

2 - Les autres priorités

D'autres demandes peuvent être traitées de façon prioritaire. Ces demandes ont trait à des situations professionnelles ou personnelles particulières, et relèvent de priorités réglementaires.

a) Mesures de carte scolaire.

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire (fermeture ou blocage) sont destinataires d'un courrier des services de la DIPER1 les informant de leur situation. Ils peuvent bénéficier d'une bonification de barème dans la mesure où ils portent le poste fermé en 1^{er} vœu. Cette bonification s'applique sur tous les postes de la commune et du secteur dont relève le poste fermé ainsi que sur les postes d'un secteur limitrophe, ce dernier étant défini par le premier vœu portant sur un secteur limitrophe.

b) Les réintégrations après détachement.

Les personnels en détachement qui ont sollicité leur réintégration pour la rentrée scolaire, doivent participer au mouvement départemental pour obtenir un poste à la rentrée scolaire.

Les personnels auparavant titulaires d'un poste à titre définitif, bénéficient d'une priorité absolue sur le dernier poste occupé si ce dernier est vacant et sollicité en vœu n° 1. Le cas échéant et sous réserve de la production de la fiche barème correspondante, ils bénéficient d'une bonification de barème dans le cadre de leur participation au mouvement (voir fiche barème réintégration).

c) Les réintégrations après congé parental pour les personnes ayant perdu leur poste.

Les personnels en congé parental qui ont perdu leur poste et qui sollicitent leur réintégration pour la rentrée scolaire, doivent participer au mouvement départemental pour obtenir un poste à la rentrée scolaire.

Les personnels auparavant titulaires d'un poste à titre définitif, bénéficient d'une priorité absolue sur le dernier poste occupé si ce dernier est vacant et sollicité en vœu n° 1. Le cas échéant et sous réserve de la production de la fiche barème correspondante, ils bénéficient d'une bonification de barème dans le cadre de leur participation au mouvement (voir fiche barème réintégration).

Pour rappel, les personnels titulaires d'un poste et en congé parental bénéficient de la réservation de leur poste durant un an. Cette modalité s'applique pour les congés parentaux prenant effet à compter du 1^{er} juin 2013.

3 - Prise en compte des situations personnelles et professionnelles.

a) Ancienneté générale de services (AGS)

Est prise en compte l'ancienneté générale des services arrêtée au 31 décembre de l'année scolaire du mouvement.

b) Ancienneté dans le poste

L'ancienneté dans le poste est prise en considération à partir de 3 ans pour toute nomination à titre définitif (Est prise en compte l'ancienneté dans le poste arrêtée au 31 août de l'année du mouvement).

c) Ancienneté sur poste ouvrant droit à bonification de barème (cf. liste annexe 2).

L'exercice effectif en 2014/2015 en tant qu'adjoint ou directeur sur une des écoles figurant à la liste en annexe 2, donne droit à une bonification de barème à partir de 3 années consécutives d'exercice sur la même école. Cette bonification est doublée à partir de 5 ans d'exercice en continu. Elle a pour objet de stabiliser les équipes sur des postes peu sollicités au mouvement.

d) Ancienneté sur poste relevant de l'éducation prioritaire (cf. liste annexe 2). **NOUVEAU**

Dans le cadre de la refondation de l'éducation prioritaire, une nouvelle carte de l'éducation prioritaire entre en vigueur au 1^{er} septembre 2015. Au niveau du département, le nouveau dispositif se traduit par l'entrée de certaines écoles dans le programme « Réseau d'Education Prioritaire » alors que d'autres ne sont plus concernées.

La volonté est d'accompagner les écoles de l'éducation prioritaire, de favoriser la stabilité des équipes pédagogiques et de reconnaître l'engagement des personnels.

Cela se traduit par des bonifications de barème au mouvement pour les personnels concernés. Ces bonifications sont présentées dans le tableau ci-après.

Situation de l'école	Bonification et modalités	Observations
Ecoles sortant de l'EP au 01.09.2015 EEPU A. Mazon Largentière EMPU Centre La Voulte EEPU Centre La Voulte EMPU Cités La Voulte EEPU Cités La Voulte EMPU Les Gonnettes La Voulte EEPU Les Gonnettes La Voulte	5 points pour rejoindre une autre école de l'éducation prioritaire.	Dispositif de bonification applicable aux mouvements départementaux de 2015, 2016 et 2017.
Ecoles relevant de l'EP EMPU Nord Bourg Saint Andéol EEPU Nord Bourg Saint Andéol EMPU Ripaille Annonay EEPU Jean Moulin Annonay EMPU Fontchevalier Annonay EEPU Fontchevalier Annonay	A partir de 3 ans sur le poste : 5 points A partir de 5 ans sur le poste : 10 points Bonifications accordées selon les mêmes modalités que les autres postes ouvrant droit à bonification (cf. 3-c)	Dispositif applicable à compter du mouvement 2015.
Ecoles entrant dans l'EP au 01.09.2015 EMPU Cance Annonay EMPU Cordeliers Annonay EEPU Cordeliers Annonay EEPU Malleval Annonay	A partir de 3 ans sur le poste : 5 points A partir de 5 ans sur le poste : 10 points Bonifications accordées selon les mêmes modalités que les autres postes ouvrant droit à bonification (cf. 3-c) Prise en compte de l'ancienneté de poste à compter de l'entrée en éducation prioritaire.	Dispositif applicable à compter du mouvement 2016

e) Enfants à charge.

Des points pour enfants à charge peuvent être attribués. Sont ainsi pris en compte, quelle que soit la situation familiale :

- les enfants de l'agent nés au 31 décembre 2014 et ayant moins de 20 ans,
 - les enfants à naître au 31 décembre 2014 (date de début de grossesse antérieure au 1^{er} janvier 2015).
- Dans ce cas, il convient de compléter la fiche barème dédiée et de fournir une déclaration de grossesse ou un certificat médical, et pour un couple ni marié ni pacsé, la reconnaissance anticipée de l'enfant à naître. Sans fiche barème ni justificatif parvenus à la DIPER1 au 31 mars 2015, aucun point supplémentaire ne sera attribué.

4 - Les affectations hors barème

a) Demandes non satisfaites relevant de priorités légales (phases d'ajustement) :

Dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème ne permet pas de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales, celles-ci seront examinées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

b) Affectation sur postes à profil :

Les nominations sur un certain nombre de postes aux caractéristiques spécifiques sont prononcées hors barème. La liste de ces postes figure en annexe 5.

Les modalités de candidatures sont précisées dans le paragraphe III.

II - Formulation des vœux

1 - Modalités générales

La saisie des vœux se fait exclusivement par l'intermédiaire de l'outil I-PROF accessible par internet. Il n'est procédé qu'à une seule saisie des vœux pour l'ensemble des opérations du mouvement 2015. Par conséquent, les participants sont invités à formuler un maximum de vœux.

Il est rappelé que tout poste est susceptible d'être vacant. La liste complète des postes est consultable sur le site de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Ardèche durant les opérations de mouvement.

Les participants au mouvement peuvent formuler jusqu'à **30 vœux**.

Les vœux peuvent porter sur des postes précis ou des secteurs géographiques (regroupements de communes) dont la liste figure en annexe.

Attention : Aucune modification des vœux, annulation de participation ou demande de participation ne sera possible après la fermeture du serveur, le 15 avril 2015 au soir minuit.

2 - Modalités propres aux personnels devant obligatoirement participer au mouvement départemental (cf. page 2) :

Les personnels devant obligatoirement participer au mouvement doivent formuler impérativement un vœu géographique.

Néanmoins, les futurs stagiaires CAPA-SH déjà titulaires d'un poste sont dispensés de cette obligation.

Si l'agent n'a pas saisi au moins 1 vœu géographique, sa participation à la première phase du mouvement est annulée et l'examen de sa situation sera repoussé lors des phases d'ajustement.

III - Les postes offerts au mouvement

1 - Modalités générales.

Tous les postes figurant sur la liste générale des supports d'affectation numérotés peuvent être demandés (liste disponible à l'ouverture du serveur). Cette liste mentionne, à titre indicatif, le nombre de postes vacants (nb.V), et le nombre de postes susceptibles d'être vacants (nb.SV).

Sont indiqués vacants les postes :

- dont le titulaire a obtenu son admission à la retraite, une mutation ou a perdu son poste suite à une position de disponibilité, de congé parental, de congé de longue durée ou d'affectation sur poste adapté.
- postes dégagés sur demande du titulaire,
- qui sont occupés à titre provisoire en 2014/2015,
- créés à la rentrée 2015.

Sont indiqués susceptibles d'être vacants tous les autres postes, puisqu'ils peuvent tous se libérer avant ou en cours de mouvement.

Ne sont pas traités dans cette phase informatisée du mouvement :

- les postes pourvus par le ministre ou le recteur : conseillers pédagogiques départementaux d'EPS, directeurs adjoints de SEGPA, ...
- les postes dont l'implantation n'est pas déterminée (remplacement stages à l'année ASH), les décharges partielles (de direction ou syndicales), les postes libérés par des temps partiels qui sont pourvus lors des phases d'ajustement du mouvement.
- les demi-postes (surnuméraires, UPE2A à 50 %...)

2 - Les postes à profil.

Définition :

Les postes à profil (liste figurant en annexe 5) correspondent à des postes dont les caractéristiques spécifiques nécessitent certaines compétences ou qualités particulières et qui exigent une adéquation étroite entre le poste et le profil du candidat. Les affectations sur ces postes sont soumises à une procédure spécifique et s'effectuent hors barème.

Modalités de candidatures :

Un appel spécifique à candidatures est diffusé en amont de l'ouverture du serveur. Les personnels intéressés par ces postes doivent se conformer aux modalités de candidatures suivantes :

➤ Les candidats doivent obligatoirement adresser au service DIPER 1 de la Direction des services départementaux de l'Education nationale une lettre de motivation précisant leurs diplômes, titres ou qualifications (pour les postes en UPE2A : priorité aux titulaires de la certification « français langue étrangère » ou « français langue seconde », titulaires d'un diplôme de français langue étrangère, ou à défaut ayant participé à une formation organisée par le CREDIF, le BELC, un CEFISEM ou un CASNAV, ou justifiant d'une nomination à titre définitif d'au moins une année sur un poste UPE2A).

Cette lettre de motivation ne se substitue en aucun cas à la saisie des vœux sur informatique le moment venu. Il convient donc de répondre à l'appel à candidatures selon les modalités précisées mais aussi de saisir le poste souhaité dans les vœux pendant la période d'ouverture du serveur.

➤ Les candidats sont reçus en entretien par une commission départementale qui s'assure de la connaissance du profil de poste, des motivations et des compétences des candidats.

➤ Les nominations sur ces postes sont prononcées après avis de la commission départementale (à avis identiques, le barème départage les candidats).

3 - Les postes de titulaires de secteur.

Les postes de titulaires de secteur (TS) sont proposés au mouvement au regard des décharges de direction et des demandes d'exercice à temps partiel sur un secteur géographique donné (liste des secteurs : se reporter à l'annexe 3). Ils sont considérés comme des postes précis.

Tout personnel nommé à titre définitif sur un poste de titulaire de secteur est titulaire de ce secteur, c'est-à-dire qu'il a l'assurance d'exercer chaque année sur la zone concernée. Néanmoins, chaque année l'organisation de son service sur le secteur peut être différente dans la mesure où cette organisation de service dépend des compléments de service à effectuer. Ainsi, ces derniers peuvent se situer sur des écoles différentes d'une année sur l'autre.

L'organisation du service du TS relève de l'inspecteur de l'Education nationale et est arrêtée courant juin. Malgré tout, dans un souci de continuité du service, les couplages en place sont reconduits d'année en année dans la mesure du possible.

En cas d'impossibilité à organiser les services sur un secteur donné, le titulaire de secteur pourra exceptionnellement avoir une partie de son service sur un secteur limitrophe.

4 - Les vœux géographiques.

Outre les vœux portant sur des postes précis, la possibilité est offerte de demander un vœu géographique, c'est-à-dire un secteur donné. La liste des différents secteurs et leur composition respective figure en annexe 3.

Le vœu géographique peut permettre d'obtenir une affectation sur n'importe quelle école du secteur sollicité, en sélectionnant le support souhaité. Exemple : tout poste « Enseignant école élémentaire » sur le secteur 3. Demander un vœu géographique équivaut à formuler des vœux sur tout poste vacant, ou susceptible de le devenir, dans les écoles du secteur considéré et en fonction de la nature des postes choisis.

Nota Bene : certains personnels ont obligation de formuler au moins un vœu géographique (cf. II-2).

IV - Modalités diverses

1 - Les différents types de nominations

Nominations à titre définitif

L'intéressé devient titulaire du poste qu'il a obtenu, et ne peut en être dessaisi que par une mesure de carte scolaire, une mesure disciplinaire, ou une mesure de retrait d'emploi en ce qui concerne les directeurs.

Nominations à titre provisoire

L'intéressé est nommé pour une année scolaire, ou pour une partie de l'année scolaire. Dans ce cas, les dates de début et de fin de nomination sont expressément indiquées sur l'arrêté de nomination.

2 - Modalités liées aux nominations

a) Direction d'école

Pour une nomination à titre définitif sur un emploi de directeur d'école, l'enseignant doit remplir l'une des conditions suivantes :

- Etre actuellement directeur en titre,
- Etre inscrit sur la liste d'aptitude correspondante des années 2013, 2014, 2015,
- Avoir été régulièrement nommé dans l'emploi de directeur d'école dans le passé pendant au moins trois années scolaires, avoir formulé une telle demande, et figurer sur la liste arrêtée en CAPD.

A noter que les enseignants nommés faisant fonction durant toute l'année scolaire sur un poste de direction resté vacant à l'issue du mouvement précédent bénéficient d'une priorité absolue de nomination sur le poste de direction l'année suivante. Cette priorité n'est possible que sous réserve que le poste soit vacant, que l'enseignant concerné le porte en vœu n°1 et que ce dernier soit inscrit sur la liste d'aptitude à la direction d'école.

Les supports de direction peuvent être demandés à la phase principale du mouvement par des personnels non directeurs et non-inscrits sur la liste d'aptitude pour occuper des fonctions d'adjoint, à titre provisoire. Les

fonctions de direction seront assurées par un « faisant-fonction » désigné par l'inspecteur de l'Education Nationale de circonscription.

b) Direction d'école relevant de l'éducation prioritaire NOUVEAU

Pour une nomination à titre définitif, l'enseignant doit être directeur en titre ou être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction.

Ces postes de direction recouvrant des tâches spécifiques, les candidats doivent obligatoirement avoir pris connaissance du cahier des charges pour postuler de manière éclairée.

Pour ce faire, le candidat doit prendre contact avec l'IEN dont dépend l'école avant le 31 mars 2015.

Ce dernier lui présentera les spécificités du poste et le candidat visera le cahier des charges (cf. annexe 7). Cette fiche signée sera transmise par l'IEN à la DIPER1.

Important : Cette procédure ne se substitue pas à la saisie des vœux par le biais du serveur.

Le non-respect de cette procédure entraînera la neutralisation du vœu concerné.

c) Direction d'établissement spécialisé du 1^{er} degré

Pour être nommé à titre définitif, l'enseignant doit être actuellement directeur en titre ou être inscrit sur la liste d'aptitude correspondante de l'année.

d) Nominations sur postes spécialisés

d.1 - Postes spécialisés de l'A.S.H. (à l'exception des postes d'enseignants référents ou enseignants spécialisés mis à disposition de la maison départementale des personnes handicapées).

Peuvent être nommés sur ces postes :

⇒ A titre définitif, des instituteurs ou professeurs des écoles qui possèdent la spécialisation correspondant au poste selon l'ordre de classement de la grille des priorités définies en annexe.

⇒ A titre provisoire : les autres enseignants, selon l'ordre de classement de la grille des priorités définies en annexe (annexe 4).

⇒ En délégation rectorale : les enseignants titulaires d'un poste qui souhaitent expérimenter un poste ASH pour un an renouvelable. Dans ce cas, les personnels intéressés doivent se porter candidats par courrier auprès de la DIPER 1 à l'issue de la phase principale du mouvement - date limite : 5 juin 2015 - pour les postes restés vacants.

Nota bene :

Les enseignants du département retenus pour un stage de formation CAPA-SH participeront au mouvement principal et seront affectés sur un poste correspondant à l'option choisie à titre provisoire pendant la durée de la formation.

Cette nomination intervenant lors de la phase principale du mouvement selon la grille des priorités sur ce poste, les personnes ainsi nommées perdent leur poste d'origine qui devient dès lors vacant. Les stagiaires CAPA-SH sont affectés à titre provisoire jusqu'à l'obtention de leur diplôme et maintenus, sous réserve de mesure de carte scolaire, avec une priorité absolue sur le même poste et au plus pendant 3 ans, en raison du calendrier d'examen.

Après obtention du diplôme, ils bénéficieront d'une priorité absolue pour une nomination à titre définitif sur ce même poste s'ils l'indiquent dans leurs vœux.

d.2 - Postes de psychologues scolaires

Les enseignants titulaires du diplôme d'Etat de psychologue scolaire peuvent être nommés à titre définitif ainsi que tout enseignant détenteur d'un des diplômes universitaires en psychologie conformes au décret n° 90-255 modifié.

Les enseignants en cours de stage de préparation au D.E.P.S. qui, à l'issue du mouvement obtiennent un poste de psychologue scolaire, sont nommés à titre provisoire jusqu'à l'obtention effective du diplôme. Une fois ce dernier obtenu, la nomination sur le poste est régularisée à titre définitif.

d.3 - Postes de maîtres-formateurs

Ces postes sont attribués :

- ⇒ à titre définitif à des enseignants titulaires du CAFIPEMF ou du CAEAA ainsi qu'aux néo-titulaires du CAFIPEMF 2015 ou aux éventuels ineat titulaires du CAFIPEMF.
- ⇒ à titre provisoire à des enseignants non titulaires du CAFIPEMF ou du CAEAA.

d.4 - Postes de TR décharge de maîtres-formateurs

Les nominations sont toujours provisoires. Priorité est donnée aux titulaires du CAEAA ou du CAFIPEMF.

3 - Modalités liées aux mesures de carte scolaire

a) Instituteur ou professeur des écoles touché par une mesure de carte scolaire

a.1 - Postes classes élémentaires ou maternelles :

C'est l'adjoint, élémentaire ou maternelle, dernier arrivé dans l'école qui est concerné, quelle que soit l'importance de l'école et le type de classe (maternelle ou élémentaire).

Si deux adjoints ont été nommés au même mouvement dans l'école, celui qui a été nommé avec le plus faible barème perd son affectation.

a.2 - Postes de direction :

En cas de suppression d'un poste de direction, c'est le directeur dernier nommé sur les postes de direction des écoles avant fusion qui perd son emploi. Toutefois, les directeurs concernés peuvent s'accorder sur la future direction de la nouvelle école créée, et transmettre leur choix par courrier dûment signé au service de la DIPER 1 sous couvert de leur IEN. Dans ce cas-là, le choix des agents sera pris en compte.

b) Priorités en cas de mesure de carte scolaire

b.1 - Adjoints

Ils ont obligation de participer au mouvement et bénéficient d'une bonification de barème et d'une priorité absolue sur le dernier poste occupé dans la mesure où il est porté en vœu n°1.

L'inscription en 1^{er} vœu du poste faisant l'objet de la fermeture donne droit à une réaffectation prioritaire dans l'école.

En cas de fermeture de postes simultanément à une fusion d'écoles, l'adjoint touché par la fermeture est le dernier nommé sur les écoles antérieures.

b.2 - Directeurs dont l'emploi est supprimé

Ces directeurs bénéficient d'une réaffectation prioritaire dans l'école sur un poste d'adjoint, et de la bonification de mesure de carte scolaire s'ils participent au mouvement pour obtenir un poste de direction.

b.3 - Nomination du directeur dans une école à classe unique bénéficiant d'une création de poste

Le maître chargé de la classe unique bénéficie d'une priorité absolue sur le poste de direction sous réserve qu'il remplisse les conditions requises et qu'il postule pour le poste de direction d'école à deux classes.

Dans le cas où les conditions requises ne sont pas remplies, le maître chargé de la classe unique est réaffecté de manière prioritaire à titre provisoire sur le poste de direction créé dès lors qu'il s'engage à s'inscrire sur la liste d'aptitude de direction et qu'il postule pour le poste de direction. Il sera ainsi désigné

faisant-fonction pour l'année scolaire et pourra bénéficier d'une priorité d'affectation à titre définitif sur la direction au mouvement suivant.

4 - Modalités relatives aux postes bloqués

Un instituteur ou un professeur des écoles nommé à titre définitif dont le poste a été bloqué par mesure de carte scolaire retourne sur son poste, si celui-ci est maintenu ouvert avant la rentrée scolaire, et s'il le porte en n° 1 de ses vœux. Après les ajustements de carte scolaire de rentrée, le choix sera laissé à l'agent de retourner ou non sur son poste antérieur.

Comme pour une fermeture de poste, l'agent peut bénéficier d'une bonification de barème s'il porte le poste bloqué en 1^{er} vœu.

5 - Autres modalités

Les personnels en congé de longue durée, ou affectés sur un poste adapté, doivent obligatoirement participer au mouvement s'ils souhaitent réintégrer leur fonction à la rentrée 2015. En effet, ne bénéficiant pas de la réservation de leur poste, ces agents sont réputés sans poste à l'ouverture du mouvement.

Pour rappel, les personnels titulaires d'un poste et en congé parental bénéficient de la réservation de leur poste durant un an. Cette modalité s'applique pour les congés parentaux prenant effet à compter du 1^{er} juin 2013.

Concernant les réaffectations en cours d'année scolaire, elles se font en fonction de la vacance des postes. Ces réaffectations étant provisoires, les personnels doivent par la suite participer au mouvement départemental pour obtenir un poste à titre définitif.

Pour toute question sur le mouvement, vous pouvez contacter :

- le service DIPER à l'adresse électronique suivante (*prière d'utiliser exclusivement cette adresse dédiée au mouvement départemental*) :
ce.dsden07-mouvement@ac-grenoble.fr
- les gestionnaires de personnels au moyen de la messagerie i-prof,
- la circonscription d'IEN dont vous dépendez.